

- Des assistants d'éducation (AEd), pédagogiques (APe), chargés de prévention et de sécurité (APS), accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH ex AVS-i), sous contrat de droit public.

Voir [guide syndical](#) relatif à l'emploi d'assistants d'éducation, d'assistants pédagogiques, d'assistants chargés de prévention et de sécurité, et d'auxiliaires de vie scolaire sur notre site national et la **fiche 12-1** de ce guide.

Le ministère de l'éducation nationale **propose maintenant un contrat à durée indéterminée** aux auxiliaires de vie scolaire (AESH maintenant) qui arriveront, au cours des prochaines années, au terme des 6 années de contrat d'assistant d'éducation. Le CDI qui leur sera alors proposé portera, le plus souvent, sur la même quotité de temps de travail que le CDD qu'ils avaient jusque là. Cette disposition leur permettra, le cas échéant, de compléter leur activité en effectuant, par ailleurs, des travaux permettant l'accompagnement de l'enfant dans ses activités non scolaires.

Voir sur notre site l'article intitulé « [Note de service du 27 août 2013 relative au maintien en fonction des assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaire \(AED-AVS\) parvenus au terme de leur engagement](#) » et sur le site du ministère l'article « [Accompagnement des élèves en situation de handicap : la reconnaissance d'un vrai métier](#) ».

Voir également sur notre [site national](#) notre rubrique « [AESH](#) »

- Des emplois sous statut de contrat aidé (**contrat de droit privé**)

Emplois Vie Scolaire (EVS) : Il s'agit d'emplois qui ont pour support des contrats aidés, de **droit privé**.

Jusqu'au 31 décembre 2009, ces contrats étaient des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ou des Contrats d'Avenir (CA).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, un seul contrat possible : le Contrat Unique d'Insertion (CUI), le CAE-CUI dans l'éducation nationale (Voir fiche 12-2).

Les collèges sont chargés de recruter les emplois de vie scolaire pour les écoles.

Voir sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale : [Les Emplois Vie Scolaire](http://www.education.gouv.fr/cid1123/les-emplois-vie-scolaire.html) (<http://www.education.gouv.fr/cid1123/les-emplois-vie-scolaire.html>)

Suite à une mesure gouvernementale, à la rentrée 2017, de nombreux contrats de type CAE-CUI n'ont pas été renouvelés et en particulier ceux correspondant à des emplois vie scolaire.

Voir **fiche 12-2** et la rubrique « [Les CAE-CUI dans l'Éducation nationale](#) » sur le site national.

Emplois d'avenir professeur (EAP) : Le dispositif "emplois d'avenir professeur" (EAP) est un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle dans les métiers du professorat. Le recrutement d'EAP est soumis à la délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Voir sur notre site national l'article consacré aux « [Emplois d'avenir professeur](#) » et la [circulaire n° 2013-021](#) du 15-2-2013 relative à la mise en œuvre du dispositif emplois d'avenir professeur.

Tous ces emplois ne sont malheureusement que des emplois très précaires qui tendent à se multiplier !

Attention ! Dans le second degré, les projets de recrutements sont soumis au CA de chaque établissement.

Le CA doit donner son accord.

Pour ce faire, il doit délibérer sur un projet de recrutement (voir fiche suivante).

En aucun cas, il ne peut donner son accord, au chef d'établissement, sur la base d'un simple principe de recrutement.

Il doit autoriser tels recrutements correspondant à tels besoins identifiés dans l'établissement.

Les membres du CA doivent être tenus au courant de ces recrutements et des contrats signés ainsi que des suites.